

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS15/1

G/L/23

24 août 1995

(95-2481)

Original: anglais

JAPON - MESURES AFFECTANT L'ACHAT DE MATERIEL DE TELECOMMUNICATION

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 18 août 1995, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente du Japon, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Au nom de la Communauté européenne, j'ai l'honneur de demander l'ouverture de consultations avec le Japon au titre de l'article XXII:1 du GATT de 1994 et de l'article 4 du "Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends" (ci-après dénommé aussi le "Mémoire d'accord") au sujet de l'accord conclu entre les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Japon le 12 mars 1994 concernant les télécommunications (ci-après dénommé "l'accord sur la surveillance de l'IDO"). L'accord, qui revêt la forme d'un échange de lettres, concerne en particulier la surveillance par le gouvernement japonais de l'application d'une lettre d'intention adressée par la Nippon Idou Tsushin Corporation (ci-après dénommée "l'IDO") à Nippon Motorola Ltd. et Motorola Inc. (ci-après dénommées "Motorola"), ainsi que des programmes de déploiement qui lui sont joints. Le gouvernement japonais a également pris l'engagement, dans le cadre de cet accord, d'approuver une demande de l'IDO en vue d'une nouvelle attribution de certaines fréquences radioélectriques et d'accorder à l'IDO tous les permis et licences nécessaires pour lui permettre de remplir ses obligations conformément à la lettre d'intention.

En 1988, le gouvernement des Etats-Unis s'est plaint que le système nord-américain TACS ne soit pas disponible sur la totalité du territoire japonais et que, de ce fait, l'équipement Motorola ne puisse être vendu qu'à un opérateur (DDI). Après publication d'une série de mesures de rétorsion, le gouvernement des Etats-Unis a conclu avec le gouvernement japonais, le 28 juillet 1989, un accord en vertu duquel le gouvernement japonais désignait l'IDO pour installer un deuxième réseau analogique basé sur la norme nord-américaine utilisée par Motorola. L'accord de 1989 établissait aussi la relation opérateur-fournisseur entre les deux sociétés.

Au cours des années qui ont suivi, les Etats-Unis ont fait de plus en plus pression sur l'IDO pour accélérer l'investissement dans ce réseau, obtenant finalement la lettre d'intention de 1994 dans laquelle l'IDO s'engage à accélérer ses investissements dans le réseau analogique basé sur l'équipement Motorola, à acheter une quantité spécifiée d'équipement de réseau à Motorola et à consacrer au moins les deux tiers de ses dépenses totales de publicité à la promotion de cette infrastructure. Dans une lettre au Représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales, M. Kantor,

./.

l'Ambassadeur japonais Kuriyama déclare que le gouvernement japonais prendra "toutes les mesures possibles" pour faire en sorte que l'IDO respecte ses engagements. Dans sa réponse, M. Kantor déclare que les Etats-Unis ne prendront pas de sanctions au titre de la Loi de 1988 sur le commerce extérieur. Les consultations et entretiens qui ont eu lieu jusqu'à présent entre la CE et le Japon ont confirmé que c'était bien ainsi qu'il fallait comprendre les faits.

L'accord exclut les fournisseurs européens d'une partie importante du marché japonais de l'équipement analogique mobile. La Communauté craint qu'il ne devienne un exemple pour les accords futurs entre les Etats-Unis et le Japon, que ce soit dans le secteur des télécommunications ou dans tout autre secteur, et que le gouvernement japonais ne soit ainsi amené à influencer le comportement des entreprises en matière d'achat. Du point de vue de la Communauté, il s'ensuivrait un dommage économique qui aggraverait encore le dommage causé par l'accord déjà conclu au sujet du système de téléphonie mobile. Cela pourrait finir par dissuader les sociétés européennes de faire des affaires avec le Japon.

La Communauté européenne considère que l'accord sur la surveillance de l'IDO peut constituer une violation des obligations découlant pour le Japon de l'OMC, en particulier celles qui sont énoncées aux articles premier et III ainsi qu'à l'article XVII du GATT de 1994, ou qu'il peut constituer une mesure appliquée par le Japon qui, même si elle n'était pas contraire aux dispositions de l'OMC, pourrait annuler ou compromettre des avantages découlant pour la Communauté européenne de cet accord.

En signant deux accords internationaux avec les Etats-Unis et en s'engageant à prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que l'IDO respecte les engagements énoncés dans la lettre d'intention, le gouvernement japonais a manifestement fait obligation à l'opérateur de réseau mobile d'acheter de l'équipement à Motorola. Etant donné que l'IDO opère sur un marché réglementé, le gouvernement japonais dispose d'une large gamme de "mesures possibles" qu'il pourrait utiliser pour faire en sorte que les engagements soient respectés. Il pourrait par exemple retarder l'approbation des modifications proposées des tarifs, suspendre son soutien sous forme de subventions financières et retirer la licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications mobile. En la menaçant de recourir à ces mesures, le gouvernement japonais aurait empêché l'IDO de modifier la lettre d'intention si elle avait souhaité le faire par la suite, en raison d'une évolution imprévue du marché. En outre, le gouvernement japonais a offert certains avantages à l'IDO en contrepartie de son consentement à l'installation du système basé sur le TACS, comme l'attribution de fréquences et d'un soutien financier additionnels (ainsi qu'il a été indiqué dans le document exposant la position du gouvernement japonais remis à la Commission le 23 février 1994).

De l'avis de la Communauté, ces mesures se traduiraient par un traitement plus favorable à l'égard des produits des Etats-Unis qu'à l'égard de ceux de la Communauté, et seraient par conséquent contraires à l'article I:1 du GATT de 1994 considéré concurremment avec l'article III:4 du GATT de 1994. En outre, elles seraient contraires à l'article XVII:1 c) du GATT de 1994 qui fait obligation aux parties contractantes de ne pas empêcher les entreprises ressortissant à leur juridiction de ne procéder à des achats qu'en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial.

En conséquence, la Communauté européenne demande à tenir une réunion avec les autorités japonaises compétentes pour examiner la question afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord.